

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

M
Maires Locales

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la loi du 19 juillet 1978 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 20 décembre 1982 relatif aux prescriptions applicables aux installations d'élevage de volailles soumis à autorisation ;
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application, notamment les articles 40 et suivants ;
VU le récépissé de déclaration du 21 août 1972 et l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1977 autorisant M. Joseph BARACH demeurant à ROSTREZEN, au lieu-dit "Bouderhat", à installer et exploiter à cette adresse un élevage de 3.000 volailles ;
VU la demande présentée par le G.A.E.C. BARACH en vue de la reprise et de la régularisation de la situation administrative de cet élevage qui compte à ce jour 26.708 animaux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
VU les plans et documents annexés à cette demande ;
VU les résultats de l'enquête publique ;
VU les délibérations des Conseils Municipaux de ROSTREZEN (22 février 1983), GLOMEL (1er janvier 1983), KELLIONNEC (5 février 1983), PLOUQUERNEVEL (21 janvier 1983) ;
VU les avis des chefs de services départementaux des Affaires Sanitaires, de l'Agriculture, de la Protection Civile émis respectivement les 10 février, 7 janvier 1983, 29 décembre 1982 ainsi que celui du Sous-Préfet de GUINGAMP, en date du 5 février 1983 ;
VU le rapport favorable de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 Juin 1983 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 25 juin 1983 ;
VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de La Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

a) Le récépissé de déclaration du 21 août 1972 et l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1977 susvisés sont abrogés.

b) Le G.A.E.C. BARACH demeurant à ROSTRENEN, au lieu-dit "Bouderhat" est autorisé à exploiter un élevage de volailles à cette adresse (section ZY n°s 8 et 13) et au lieu-dit "Kerjégu" (section XD n° 18 e) dont les bâtiments et les stockages de déjections sont implantés à plus de 100 m du tiers le plus proche et à plus de 50 m d'un cours d'eau.

ARTICLE 2 -

La capacité maximale de l'élevage classé sous la rubrique n° 58-6° de la nomenclature sera de 26.708 volailles de plus de un jour en présence instantanée, à savoir :

élevage après régularisation :

- au lieu-dit "Bouderhat"
20.970 dindes de chair,

- au lieu-dit "Kerjégu"
5.738 dindes de chair.

ARTICLE 3 -

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1°) observation des prescriptions ci-jointes de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1982 et de celles annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 1990 lorsqu'elles ne sont pas contraires aux premières ;

2°) conformité aux mémoires et plans visés, annexés au présent arrêté lorsque ceux-ci ne sont pas contraires aux prescriptions du 1°) ci-dessus ;

3°) l'exploitation de l'élevage se fera au sol sur litière ;

4°) évacuation régulière des fientes vers la zone d'épandage après chaque fin de bande ;

5°) Application des prescriptions législatives et réglementaires édictées pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

6°) dératisations et désinsectisations périodiques ;

7°) l'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse cour est interdit sous réserve de l'application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

ARTICLE 4 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 5 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 6 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée à la porte de la mairie de ROSTRENNEN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du G.A.E.C. BARACH.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du G.A.E.C. BARACH dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 9 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
le Sous-Préfet de QUINGAMP,
le Maire de ROSTRENNEN,
l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au G.A.E.C. BARACH pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administrative ou de police ainsi qu'aux maires de GLOMEL, NELLIONNEC, POUQUERNEVEL, pour information.

SAINT-BRIEUC, le 7 SEP. 1993

Le PREFET,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Maria-Suzanne MOREAU